



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2015030-0025 - ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN DATE DU 30 JANVIER 2015 DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE D HEROUVILLE	1
Décision N °2015033-0004 - DECISION DU 2 FEVRIER 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME LAURY MICHEL	4
Décision N °2015033-0005 - DECISION DU 2 FEVRIER 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME KATIA TOUBLANC DE SCHOTTEN	6
Décision N °2015040-0003 - DELEGATIONS GENERALES ET SPECIALES DE SIGNATURE DU 9 FEVRIER 2015 DU DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES	8

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Habitat Construction

Arrêté N °2015036-0017 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE 3 RUE PEMAGNIE 14000 CAEN	15
Arrêté N °2015036-0018 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE 67 RUE EMILE ZOLA 14120 MONDEVILLE	18
Arrêté N °2015036-0019 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE 33 RUE SAINT SAUVEUR 14000 CAEN	21
Arrêté N °2015036-0020 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE 21 RUE DES JARDINS 14000 CAEN	24
Arrêté N °2015036-0021 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE 8 RUE DE L'ORATOIRE 14000 CAEN	27
Arrêté N °2015036-0022 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE 16 RUE HAMON 14000 CAEN	30
Arrêté N °2015036-0023 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER 2015 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE 28 RUE EUGENE MAES 14000 CAEN	33

Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2015040-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 FEVRIER 2015 PORTANT SUR LA DÉSIGNATION DE GESTIONNAIRE ET SUR LA RECONNAISSANCE D'EXISTENCE ET DE	
---	--

<p>D'EXISTENCE ET DE CLASSEMENT D'UNE DIGUE CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES CONSTITUÉE DU TRONÇON N ° 140245, SITUÉ SUR LES COMMUNES DE MONDEVILLE ET COLOMBELLES</p>	36
<p>Arrêté N °2015040-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 FEVRIER 2015 PORTANT SUR LA DÉSIGNATION D'UN GESTIONNAIRE ET SUR LA RECONNAISSANCE D'EXISTENCE ET DE CLASSEMENT D'UNE DIGUE CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES CONSTITUÉE DES TRONÇONS N ° 140166, N ° 140166bis, N ° 140167bis ET 140167 SITUÉS SUR LES COMMUNES DE RANVILLE ET AMFREVILLE</p>	42

Arrêté N °2015042-0001 - ARRETE DU 11 FEVRIER 2015 PORTANT TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE DE HONFLEUR AU DEPARTEMENT DU CALVADOS	48
---	----

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

Arrêté N °2015037-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 FEVRIER 2015 RENOUVELANT L'AGREMENT A LA S.A.S. ECO HUILE A LILLEBONNE (76) POUR SON ACTIVITE DE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS	52
Décision N °2015033-0003 - DECISION DU 2 FEVRIER 2015 PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE	57

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Autre N °2014350-0007 - HONORARIAT DE MAIRE ET MAIRE- ADJOINT - DECEMBRE 2014	60
--	----

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2015034-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 03 FEVRIER 2015 D'OCCUPATION DES SOLS - ANCIEN DEPOT DE PNEUS SONORREC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR LE SITE DE FEUGUEROLLES SUR SEULLES	62
Avis N °2015035-0001 - AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS DU 4 FEVRIER 2015	67
Avis N °2015035-0002 - AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS DU 4 FEVRIER 2015	69
Avis N °2015035-0003 - AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS DU 4 FEVRIER 2015	71
Avis N °2015035-0004 - AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS DU 4 FEVRIER 2015	73
Avis N °2015035-0005 - AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS DU 4 FEVRIER 2015	75

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2015040-0006 - ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 9 FEVRIER 2015 PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE MAITRE RESTAURATEUR A L'ETABLISSEMENT "LE VILLAGE" SITUE A HONFLEUR	77
---	----

SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX

Arrêté N °2015028-0006 - ARRETE DU 28 JANVIER 2015 PORTANT HABILITATION FUNERAIRE DE L'ENTREPRISE DES POMPES FUNEBRES GRIMOULT A DIVES SUR MER	79
Arrêté N °2015040-0004 - ARRETE DU 04 FEVRIER 2015 PORTANT HABILITATION FUNERAIRE DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE POMPES FUNEBRES CARRIERS MANSON A DIVES SUR MER	81
Arrêté N °2015040-0005 - ARRETE DU 09 FEVRIER 2015 PORTANT HABILITATION DANS LE	

.....
DOMAINE FUNERAIRE DE L'ENTREPRISE LEADER FUNERAIRE
ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE
LA SARL POMPES FUNEBRES LEXOVIENNES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015030-0025

signé par
Brigitte MARIE, comptable de la trésorerie d 'Hérouville- Saint- Clair

le 30 Janvier 2015

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE DE SUBDELEGATION DE
SIGNATURE EN DATE DU 30 JANVIER
2015 DU COMPTABLE DE LA
TRESORERIE D HEROUVILLE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX ET DE CONTENTIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Hérouville Saint Clair,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard ZAMPARUTTI, inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Hérouville Saint Clair, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

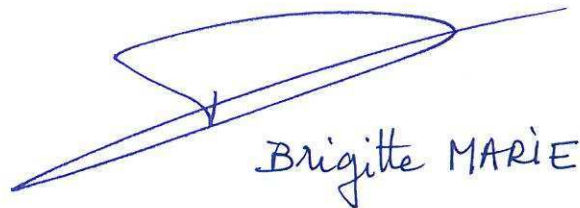
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIERAERTS Delphine	Contrôleur	500 €	12 mois	5000 €
FRATISSIER Dominique	Contrôleur	500 €	12 mois	5000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A Hérouville Saint Clair, le 30 janvier 2015
Le comptable,



Brigitte MARIE



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2015033-0004

signé par
Laurent LAINÉ, Président du Tribunal Administratif de Caen

le 02 Février 2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

DECISION DU 2 FEVRIER 2015 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A MME
LAURY MICHEL



**DECISION DU 2 FEVRIER 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME LAURY MICHEL**

**LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 2^{ème} CHAMBRE**

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2014 portant mutation de M. Laurent LAINÉ, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Laury MICHEL, conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative en application des dispositions susvisées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Laury MICHEL, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 2 février 2015.

Le Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 2^{ème} chambre

L. LAINÉ



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2015033-0005

signé par
François DI PALMA, Vice- Président du Tribunal Administratif de Caen

le 02 Février 2015

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DU 2 FEVRIER 2015 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A MME
KATIA TOUBLANC DE SCHOTTEN



**DECISION DU 2 FEVRIER 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME KATIA TOUBLANC DE SCHOTTEN**

**LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 3^{ème} CHAMBRE**

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 portant mutation de M. François DI PALMA, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Katia TOUBLANC de SCHOTTEN, conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative en application des dispositions susvisées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Katia TOUBLANC de SCHOTTEN, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 2 février 2015.

Le Vice-Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 3^{ème} chambre


F. DI PALMA



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2015040-0003

signé par
Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des
finances publiques de la région Basse- Normandie et du département du Calvados

le 09 Février 2015

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DELEGATIONS GENERALES ET
SPECIALES DE SIGNATURE DU 9
FEVRIER 2015 DU DIRECTEUR
REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES

Caen, le 09 février 2015

Délégations de signature au 1^{er} février 2015

L'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret du Président de la République du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;
- Vu l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans ses fonctions d'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse Normandie et du département du Calvados ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Charles NOTTEBART, Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.
- M. Thierry TENAILLEAU, Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle fiscal, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, à l'exclusion, toutefois, des actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé, en outre, à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

- M. Christophe DE VLIEGER, Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, à l'exclusion, toutefois, des actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé, en outre, à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

I - Au titre du pôle gestion publique

ARTICLE 2 : Délégation générale de signature est également donnée à :

- M. Michel GIRONDEL, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- Mme Marie-Josèphe LARIEUX, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division du secteur public local et des études économiques et financières,
- Mme Magalie BERAST, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division État,

Les délégataires, visés au présent article, sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 3 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre de la division État à :

- Mme Nadia AUBRY, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe à la responsable de la division État, à l'effet de signer, en l'absence de son responsable de division ou du responsable de pôle, tous documents relatifs aux activités et à la gestion de cette division.

Au titre de la division du Secteur public local et des études économiques et financières à :

- Mme Annie CALVEZ, Inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe à la responsable de division, à l'effet de signer :
 - seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relevant de son activité ;
 - en l'absence du responsable du pôle de gestion publique ou de la responsable de la division du secteur public local, tous documents relatifs aux activités de cette division.

Au titre de la division des Missions domaniales à :

- Mme Anne-Marie LAMY, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division des Missions domaniales, à l'effet de signer, en l'absence de son responsable de division ou du responsable de pôle, tous documents relatifs aux activités et à la gestion de cette division.

Au titre de la cellule de soutien aux entreprises et aux particuliers à :

- M. Bertrand DALLERAC, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la cellule, à l'effet de signer en l'absence du responsable de pôle, tous documents relatifs aux activités et à la gestion de cette cellule, y compris les états NOTI2.

ARTICLE 4 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre de la cellule de soutien aux entreprises et aux particuliers à :

- M. Rémy DAISY, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission, à l'effet de signer :
 - seul ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relevant de son activité,
 - en l'absence du responsable du pôle gestion publique et du responsable de la cellule de soutien aux entreprises et aux particuliers, tous documents relatifs aux activités de cette cellule.

Au titre du service des analyses financières des collectivités et établissements publics locaux et de la mission d'expertise économique et financière à :

- Mmes Diane GRILLET, Marion GRATIUS et Nadia BORGIALI, Inspectrices des Finances publiques, chargées de mission, à l'effet de signer :
 - seules ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers ayant trait à leur service,
 - en l'absence du responsable du pôle de gestion publique et de la responsable de la division du secteur public local ou de son adjoint, tous documents relatifs aux activités de ce service.

ARTICLE 5 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service gestion des collectivités et établissements publics locaux à :

- Mme Sonia PIMOR, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité de leur service.
Elle reçoit également, dans les mêmes conditions, délégation pour viser les plans de contrôle hiérarchisé de dépenses proposés par les comptables et les comptes de gestion sur chiffres appuyés de leurs pièces annexes.
- M. Christophe BARBEY, Contrôleur principal des Finances publiques, Mme Marie-Noëlle ROBLES, Contrôleuse principale et Mme Hélène PIMBE, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur chef de service.

ARTICLE 6 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service de la fiscalité directe locale à :

- Mme Christine DE LOYNES D'ESTREE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques et Mme Muriel MATICHARD, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer, seules ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité de leur service;
- Mme Corinne LESUEUR, Contrôleuse principale des Finances publiques et Mme Aline MARIE, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur part, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

ARTICLE 7 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service du conseil aux collectivités et établissements publics locaux à :

- Mme Lydie FLEURY, Inspectrice des Finances publiques, chargée de mission, à l'effet de signer seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité de son service.

ARTICLE 8 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre de l'activité de correspondant dématérialisation/ monétique à :

- M. Stéphane ROUSSEAU, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission ;
- M. Gilles SOUFFLAND, Inspecteur des Finances publiques, chargé de mission ;
- Mme Muriel MOISAN, Inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
à l'effet de signer, seul ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à son activité.

ARTICLE 9 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service Liaison Rémunérations à :

- Mme Marie-Claude GRAS, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service Liaison – Rémunérations, à l'effet de valider dans VIR, et de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à la gestion de son service ;
- M Patrice REGEREAU, Contrôleur principal des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs.

- M. Bernard LESAGE, Contrôleur des Finances publiques, Mmes Christelle LEBOIS et Josiane LECARPENTIER, Contrôleuses de Finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents ou courriers relatifs à l'activité du service.

ARTICLE 10 : Délégation spéciale est donnée

Au titre du service de la Dépense (y compris SFACT - service facturier) à :

- Mme Muriel BOUVIER, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service, à l'effet de valider dans VIR, de signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité et à la gestion courante de son service, et d'accepter les significations par huissiers de justice, les cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la Direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;
- Mme Isabelle PIQUION, Contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs ;
- Mme Catherine VISQUENEL, Contrôleuse des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs hors validation VIR ;
- Mme Véronique ABADIE, Contrôleuse des Finances publiques, reçoit pouvoir de validation VIR.

ARTICLE 11 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service Comptabilité à :

- M. Hervé RICHARD, Inspecteur des Finances publiques, responsable du service, à l'effet de valider dans VIR, et de signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité et à la gestion courante de son service, y compris les moyens de règlement sur le compte du Trésor à la Banque de France et de la Banque Postale et les documents y afférents ;
- M. Philippe DUBOIS, Contrôleur principal des Finances publiques, ainsi que Mme Josiane CORDIER, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur chef de service, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.
- M. Olivier LEMONNIER, agent administratif principal des Finances publiques, reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les déclarations de recettes ; M. Jean-Michel AUPIAIS, Mmes Marie-Pierre BAUE et Anne BOUQUEREL, M. Philippe BEAUX, agents administratifs principaux des Finances publiques, Mmes Sophie CHALOUPE, Isabelle BONHEURE, Sandrine CHARDON, Valérie GUERIN-KOWARSKY, Contrôleuses des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs.

ARTICLE 12 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service du recouvrement des produits divers - amendes - taxes d'urbanisme et d'aménagement et de la comptabilité du recouvrement à :

- Mme Catherine MAGUET, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service, à l'effet de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité et la gestion courante de son service, à l'exclusion des remises gracieuses mais y compris les différents actes de poursuites, les octrois de délais limités à un an et les états NOTI2.
- Mme Catherine MAGUET reçoit procuration permanente pour me représenter devant les Tribunaux au titre du recouvrement de tous les produits divers et pour effectuer des déclarations de créances.
- M Franck BERCERON, Contrôleur des Finances publiques, chargé de la cellule comptabilité du recouvrement reçoit délégation spéciale pour signer, dans la limite de ses attributions, tous documents ou courriers relatifs à son activité.
- Mme Karen PIET-THIEBAULT, Contrôleuse principale des Finances publiques et Mme Isabelle BLEVIN, Contrôleuse des Finances publiques, chargées du recouvrement, reçoivent pouvoir de signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents ou courriers relatifs à l'activité du service, les états NOTI2 et les octrois de délais limités à 3 mois pour les produits divers.
- Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, Contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Marie BICEP, Contrôleuse des Finances publiques, Mmes Lætitia BOUET et Cyrille MIESCH, agents administratif principal des Finances publiques, affectées au secteur recouvrement, sont autorisées à signer, dans la limite de leurs attributions, les documents et courriers relatifs à leur activité, ainsi que les octrois de délais limités à 3 mois.

AUTORISATIONS

- M. Guillaume PETIOT, Contrôleur des Finances publiques est autorisé à signer, au nom du responsable de service, les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires du Service Liaison Recouvrement.

ARTICLE 13 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du pôle Dépôts et services financiers à :

- M. Yannick LE GRATIET, Inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle et titulaire par ailleurs de la délégation de M. HOUTEER, préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations du Calvados, à l'effet de signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité et à la gestion courante de son service. Il reçoit par ailleurs délégation pour signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité du responsable des clientèles, en cas d'absence de ce dernier.
- Mmes Lydia DAVOU et Isabelle HAYS, Contrôleuses principales des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs, hors activité du responsable des clientèles, pour ce qui concerne l'activité Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et l'activité dépôts de fonds au Trésor et portefeuille, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence de leur chef de service, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

ARTICLE 14 : Délégation spéciale est donnée à :

- M. Jean-Luc AUBRY, Inspecteur des Finances publiques, responsable des Clientèles, à l'effet de signer tous documents ou courriers relatifs à son activité, ainsi que les états NOTI2.

II - Au titre de la Mission Politique immobilière de l'État

ARTICLE 15 : Délégation générale de signature est donnée à :

- M. David MERCERON, Administrateur des Finances publiques, responsable régional de la politique immobilière de l'État, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui se rattachent au pôle immobilier régional de l'État. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 16 : Délégation spéciale est donnée à :

- M. Yves BARON, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle immobilier régional de l'État, à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de ce pôle.

III - Au titre de la Mission départementale Risques et Audit, pour la partie audit.

ARTICLE 17: Délégation spéciale de signature est donnée à :

- M. REGEARD Dominique, Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur,
 - M. CHERI-DIT-LENAULT Yves, Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur,
 - Mme PILLU Lorraine, Inspectrice principale des Finances publiques, auditrice,
 - Mme HOLLEY Candice, Inspectrice principale des Finances publiques, auditrice,
 - M. FONTAINE Sébastien, Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur,
- pour tous les actes, documents ou courriers relatifs aux affaires se rattachant à la Mission départementale d'audit.

ARTICLE 18: Délégation spéciale de signature est donnée à :

- M. Christophe TREBAOL et M. Alain CHAPRON, Inspecteurs des Finances publiques, à l'effet de procéder aux remises de services des comptables, agents comptables et régisseurs dont l'installation relève de la responsabilité du Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse Normandie et du département du Calvados.

IV - Au titre de la Mission départementale Risques et Audit

ARTICLE 19: Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Lauris FERNANE, Administrateur des Finances publiques, responsable de la mission Risques et Audit, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent à l'exclusion, toutefois, des actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 20: Délégation spéciale est donnée à :

- M. Jean-Michel DELAFONTAINE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la mission Risques et Audit,
- M. Jean-Philippe VIAL, Inspecteur des Finances publiques, affecté à la Cellule de qualité comptable, à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la mission Risques et Audit ainsi que les états NOT12.

ARTICLE 21: Délégation spéciale est donnée à :

- M. Lauris FERNANE, Administrateur des Finances publiques, responsable de la mission Risques et Audit,
- M. Jean-Michel DELAFONTAINE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la mission Risques et Audit, à l'effet de signer la validation du Plan départemental de Contrôle Interne (PDCI) et ses avenants.
- M. Jean-Philippe VIAL, Inspecteur des Finances publiques, à l'effet de signer la validation des avenants au PDCI.

V - Au titre de la mission Communication

ARTICLE 22: Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Emmanuel BAZIN, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la mission Communication, qui reçoit mandat de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la mission de communication.

ARTICLE 23: Délégation spéciale est donnée à :

- Mme Françoise POUGE-BELLAIS, Contrôleuse principale des Finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la mission Communication.

VI - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24:

La présente décision prend effet le 1^{er} février 2015. Elle abroge les décisions antérieures rendues par l'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 25 : M. Charles NOTTEBART, M. Thierry TENAILLEAU, M. Christophe DE VLIÉGER, M. Lauris FERNANE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 9 février 2015

L'administrateur général des Finances publiques
de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,


Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015036-0017

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 05 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE 3 RUE PEMAGNIE 14000
CAEN



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 3 RUE PEMAGNIE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Monin-Lamidey dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 14 A.0137 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet de podologie ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 29 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accessibilité du cabinet aux personnes en fauteuil roulant et une porte d'entrée à 0,90 m de largeur minimale ;

CONSIDERANT que Mme Monin-Lamidey n'a pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Monin-Lamidey démontre que le classement du quartier au titre de la préservation du patrimoine architectural ne permet pas des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit des travaux de mise en conformité de l'établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Monin-Lamidey est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 05 FEV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015036-0018

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 05 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE 67 RUE EMILE ZOLA
14120 MONDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 67 RUE EMILE ZOLA 14120 MONDEVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Legrand dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux n° 14 437 14 A 0036 pour l'aménagement de mise en conformité du commerce Pompes Funèbres Legrand ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 29 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent une entrée accessible aux personnes en fauteuil roulant avec un ressaut maximal de 4 cm de hauteur ;

CONSIDERANT que Mme Legrand n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Legrand démontre l'impossibilité de réaliser une pente pérenne ou de créer une autre entrée accessible en façade du commerce ;

CONSIDERANT que Mme Legrand propose la réalisation d'une rampe amovible ;

CONSIDERANT que la pose d'une sonnette d'appel doit être prévue en accompagnement de la rampe amovible et que les travaux de conformité relatifs aux autres handicaps doivent être effectués en dehors de la mesure dérogatoire ;

ARRETE

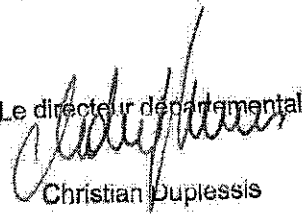
ARTICLE 1^{er} : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Madame Legrand dans le cadre de la demande AT n° 14 437 14 A 0036 est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 05 FEV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015036-0019

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 05 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE 33 RUE SAINT SAUVEUR
14000 CAEN



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 33 RUE SAINT SAUVEUR 14000 CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme F. Guérin dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 14 A 0136 pour l'aménagement de mise en conformité de la crêperie La Galettoire ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 29 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant par un ressaut n'excédant pas 4 cm de hauteur, un sanitaire ouvert au public adapté et un escalier conforme aux règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que Mme F. Guérin n'a pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme F. Guérin démontre l'impossibilité technique et financière d'exécuter les travaux de mise en conformité en objet de la demande ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose l'installation d'une rampe amovible et des travaux de mise en conformité au profit des autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme F. Guérin est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 05 FEV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015036-0020

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 05 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE 21 RUE DES JARDINS
14000 CAEN



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 21 RUE DES JARDINS 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Burel dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 14 A 0135 pour l'aménagement de mise en conformité du « Virgule Café » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accessibilité des prestations de l'établissement aux personnes handicapées en fauteuil roulant avec des ressauts n'excédant pas 4 cm de hauteur, un couloir de largeur minimale de 1,20 m et une porte d'au moins 0,90 m en accès au sanitaire ;

CONSIDERANT que M.Burel n'a pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M.Burel démontre l'impossibilité technique d'effectuer les travaux de conformité en objet de la demande et la disproportion manifeste entre les travaux de mise en accessibilité et ses conséquences sur l'exploitation de l'établissement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose l'installation d'une rampe amovible et des travaux de mise en conformité au profit des autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M.Burel est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

05 FEV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015036-0021

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 05 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE 8 RUE DE L'ORATOIRE
14000 CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 8 RUE DE L'ORATOIRE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Transat France dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux n° 14 118 14 A 0134 pour l'Aménagement de mise en conformité de l'agence de voyage « Look Voyages » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 29 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent une entrée accessible aux personnes en fauteuil roulant avec un ressaut maximal de 4 cm de hauteur ;

CONSIDERANT que Transat France n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que l'impossibilité de mise en conformité de l'entrée n'est pas démontrée par la déclaration du bâtiment en zone de protection des monuments historiques, et par le certificat d'urbanisme joint en pièce justificative ;

CONSIDERANT que la proposition alternative d'une mini-rampe amovible ne permet pas d'assurer l'accessibilité de l'entrée car cette rampe permet de franchir au maximum une hauteur de 4,8 cm alors que le seuil est déclaré à 6 cm de hauteur environ ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Transat France dans le cadre de la demande AT n° 14 118 14 A 0134 est REFUSEE,

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 05 FEV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015036-0022

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 05 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE 16 RUE HAMON 14000
CAEN



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 16 RUE HAMON 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Yohann dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 14 A 0133 pour l'aménagement d'un magasin de chaussures ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 29 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'entrée du commerce accessible aux personnes en fauteuil roulant par un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ainsi que toutes les prestations ;

CONSIDERANT que la SARL Yohann n'a pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Yohann n'a pas fourni le formulaire cerfa utilisable pour les demandes d'autorisation de travaux non soumis à permis de construire, et de notice d'accessibilité complète à l'appui de sa demande ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par SARL Yohann est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

05 FEV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015036-0023

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 05 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER
2015 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE 28 RUE EUGENE MAES
14000 CAEN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 28 RUE EUGENE MAES 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI KINPOD dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 14 A.0132 pour l'aménagement d'un cabinet médical de kinésithérapie et de podologie ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 29 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accessibilité du cabinet de kinésithérapie et de podologie aux personnes à mobilité réduite notamment en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que la SCI KINPOD n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SCI KINPOD n'a pas fourni les plans obligatoires dans le dossier de demande d'autorisation de travaux et une notice descriptive des travaux d'accessibilité qui pourraient être entrepris en dehors des mesures dérogatoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SCI KINPOD est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

05 FEV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015040-0001

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 09 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUR
LA DÉSIGNATION DE GESTIONNAIRE
ET SUR LA RECONNAISSANCE
D'EXISTENCE ET DE CLASSEMENT
D'UNE DIGUE CONTRE LES
SUBMERSIONS MARINES CONSTITUÉE
DU TRONÇON N ° 140245, SITUÉ SUR
LES COMMUNES DE MONDEVILLE ET
COLOMBELLES



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

ARRETE PREFECTORAL
portant sur la désignation de gestionnaires et sur la reconnaissance d'existence et
de classement d'une digue contre les submersions marines constituée du tronçon
n°140245, situé sur les communes de Mondeville et de Colombelles.

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD, Préfet de Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2009 classant les digues n°140 011 et 140 012 au gestionnaire le Syndicat Mixte de Lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados en date du 25 février 2014 et du 23 septembre 2014 ;

Vu les avis des 24 février 2014 et 17 octobre 2014 de la commune de COLOMBELLES, responsable de l'ouvrage, sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du 11 mars 2014, la délibération du 17 avril 2014 et l'avis tacite au courrier de la DDTM du Calvados du 02 octobre 2014 de la commune de MONDEVILLE, responsable de l'ouvrage, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que cet ouvrage relève de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la documentation historique établit les communes comme gestionnaires de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que la cartographie de l'Atlas Régional des Zones sous le Niveau Marin (ZNM) met en évidence des zones d'habitations situées derrière la digue en dessous du niveau marin centennal et qu'elle a fait l'objet d'un porté à connaissance en date du 14 février 2011, puis le 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'ouvrage répond à un besoin de protection contre les inondations et les submersions marines ;

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_ORNE_MONDEVILLE_COLOMBELLES** », a une hauteur de moins de un mètre mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet ;

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_ORNE_MONDEVILLE_COLOMBELLES** » s'inscrit dans un dispositif de lutte contre les submersions comprenant l'ensemble des protections (ouvrages) implantées sur les communes et protégeant des zones basses des communes ;

CONSIDERANT que ces zones basses contiennent moins de 10 logements et qu'il est donc patent que la population protégée soit inférieure à 10 ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte de Lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant n'a pas donné suite à la prise de compétence unique sur les ouvrages amont de l'Orne (du barrage Montalivet à Colombelles) par courrier du 28 juin 2013,

CONSIDERANT que les communes de Colombelles et de Mondeville assurent déjà l'entretien de l'ouvrage concerné,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE :

Article 1 : Description et reconnaissance de l'ouvrage

Au vu de ses caractéristiques et de la population à protéger, la digue dénommée « **MANCHE_ORNE_MONDEVILLE_COLOMBELLES** » est reconnue comme un ouvrage de lutte contre les submersions marines.

Cette digue d'une longueur de 2023 mètres, construite sur les berges de l'Orne au 20^{ème} siècle se compose de deux tronçons délimités par les limites administratives communales de Mondeville et de Colombelles comme suit :

- tronçon « orne_mondeville_colombelles » n°« 140245 » de 390 mètres,
- tronçon « orne_mondeville_colombelles » n°« 140245 » de 1 633 mètres,

L'ensemble de l'ouvrage est identifié sur le plan annexé au présent arrêté,

Article 2 : Gestionnaire et classe de l'ouvrage

En application de l'article R214-113 du code de l'environnement, l'ouvrage décrit à l'article 1 du présent arrêté relève de la classe D.

Au regard de leur situation géographique et de leur destination, la gestion des tronçons est confiée aux communes de Mondeville sur un linéaire de 390 mètres et de Colombelles sur un linéaire de 1633 mètres, correspondant aux limites communales de l'ouvrage.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

En application du code de l'environnement et des différents décret et arrêté d'application, la digue « MANCHE_ORNE_MONDEVILLE_COLOMBELLES » doit se conformer aux prescriptions suivantes :

art R. 214-122 à R. 214-123 du code de l'environnement :

- constitution du dossier de l'ouvrage. Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites (consigne de surveillance de l'ouvrage et consigne d'exploitation en cas de risque de submersion) ;

art R. 214-143 à R. 214-144 du code de l'environnement :

- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies;

art 16 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007

- diagnostic initial de la digue « MANCHE_ORNE_MONDEVILLE_COLOMBELLES »

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage aux mairies des communes de MONDEVILLE et de COLOMBELLES, dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie.
Madame le maire de la commune de MONDEVILLE,
Monsieur le maire de la commune de COLOMBELLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché à la porte des mairies des communes de MONDEVILLE et de COLOMBELLES, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État du Calvados durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de MONDEVILLE,
- Monsieur le maire de la commune de COLOMBELLES,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie.

Fait à Caen, le - 9 FEV. 2015

Le Préfet


Jean CHARBONNIAUD

Classement des digues - Mondeville - Colombelles



Février 2015

DDTM 14 \ SML \ UGL

BDOrtho - IGN Arrêté de classement des digues



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015040-0002

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 09 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUR
LA DÉSIGNATION D'UN GESTIONNAIRE
ET SUR LA RECONNAISSANCE
D'EXISTENCE ET DE CLASSEMENT
D'UNE DIGUE CONTRE LES
SUBMERSIONS MARINES CONSTITUÉE
DES TRONÇONS N ° 140166, N °
140166bis, N ° 140167bis ET 140167 SITUÉS
SUR LES COMMUNES DE RANVILLE ET
AMFREVILLE



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

ARRETE PREFECTORAL
portant sur la désignation d'un gestionnaire et sur la reconnaissance d'existence et de classement d'une digue contre les submersions marines constituée des tronçons n°140166, n°140166bis, n°140167bis et n°140167 situés sur les communes de Ranville et d'Amfreville.

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD, Préfet de Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados en date du 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis émis le 19 décembre 2014 par le Conservatoire du Littoral;

CONSIDERANT que cet ouvrage relève de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_ORNE_AMFREVILLE_RANVILLE** », a une hauteur de plus de un mètre mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet ;

CONSIDERANT que ces zones basses contiennent plus de 10 logements et qu'il est donc patent que la population protégée soit comprise entre 10 et 1 000 habitants ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'ouvrage répond à un besoin de protection contre les inondations et les submersions marines ;

CONSIDERANT la destination de ces ouvrages qui protègent l'ensemble des terrains appartenant au conservatoire du Littoral ou qui rentrent dans son plan de gestion,

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_ORNE_AMFREVILLE_RANVILLE** » s'inscrit dans un dispositif de lutte contre les submersions marines à l'échelle d'un système d'endiguement dans lequel la gestion des ouvrages de la digue "MANCHE_SALLENELLES" constituée des tronçons n°140168 et 140169 a déjà confiée au conservatoire du littoral par arrêté préfectoral du 7 octobre 2014.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE :

Article 1 : Description et reconnaissance de l'ouvrage

Au vu de ses caractéristiques et de la population à protéger, la digue dénommée « **MANCHE_ORNE_AMFREVILLE_RANVILLE** » est reconnue comme un ouvrage de lutte contre les submersions marines.

Cette digue d'une longueur de 2847 mètres, construite sur les berges de l'Orne au 20^{ème} siècle se compose de quatre tronçons constitués par les limites administratives communales de Ranville et d'Amfreville. Ils se caractérisent comme suit :

- tronçon « orne_ranville » n°« 140166 » de 570 mètres situé sur la commune de Ranville,
- tronçon « orne_amfréville » n°« 140166bis » de 1102 mètres situé sur la commune de d'Amfreville,
- tronçon « orne_amfréville1 » n°« 140167bis » de 330 mètres situé sur la commune d'Amfreville,
- tronçon « orne_amfréville2 » n°« 140167 » de 845 mètres situé sur la commune d'Amfreville.

L'ensemble de l'ouvrage est identifié sur le plan annexé au présent arrêté,

Article 2 : Gestionnaire et classe de l'ouvrage

En application de l'article R214-113 du code de l'environnement, l'ouvrage décrit à l'article 1 du présent arrêté relève de la classe C.

Au regard de sa situation géographique et de sa destination, la gestion de l'ouvrage constitué des quatre tronçons sus décrits, est confiée au Conservatoire du littoral.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

En application du code de l'environnement et des différents décret et arrêté d'application, la digue « **MANCHE_ORNE_AMFREVILLE_RANVILLE** » doit se conformer aux prescriptions suivantes :

art R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement :

- production d'une étude de dangers de l'ouvrage conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 ;

art R. 214-122 à R. 214-123 du code de l'environnement :

- constitution du dossier de l'ouvrage. Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- constitution du registre de suivi technique de l'ouvrage ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites (consigne de surveillance de l'ouvrage et consigne d'exploitation en cas de risque de submersion) ;

art R. 214-143 à R. 214-144 du code de l'environnement :

- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies ;

art 16 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 :

- établissement d'un diagnostic initial.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage aux mairies des communes de Ranville et d'Amfreville, dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie.
Monsieur le maire de la commune de Ranville,
Monsieur le maire de la commune d'Amfreville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché à la porte des mairies des communes de Ranville et d'Amfreville, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Ranville,
- Monsieur le maire de la commune d'Amfreville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie.

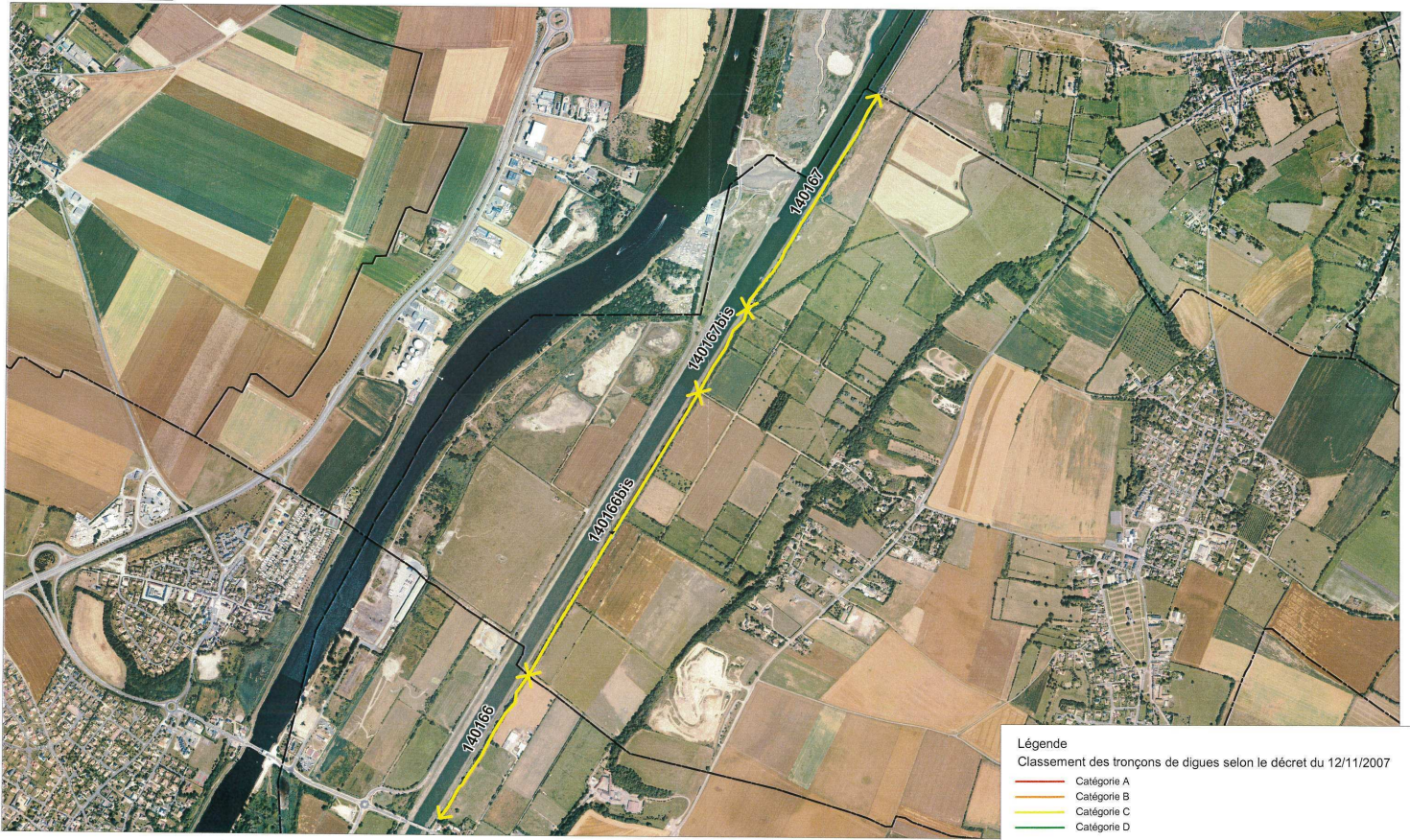
Fait à Caen, le - 9 FEV. 2015


Le Préfet

Jean CHARBONNIAUD



Classement des digues - Amfréville - Ranville



DDTM 14 \ SML \ UGL

BDOrtho - IGN Arrêté de classement des digues

Février 2015



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015042-0001

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 11 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

ARRETE DU 11 FEVRIER 2015 PORTANT
TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE DES
DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC
PORTUAIRE DE HONFLEUR AU
DEPARTEMENT DU CALVADOS



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction/AGC

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

ARRETE

**portant transfert en pleine propriété
des dépendances du domaine public portuaire
de Honfleur au département du Calvados**

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code des Transports et notamment son article L5314-6,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 constatant le transfert de compétences du port de Honfleur au bénéfice du département du Calvados, à compter du 1 janvier 1984,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général du Calvados du 15 juillet 2009 prenant décision de demander le transfert à titre gratuit des dépendances du domaine public portuaire de Honfleur,

Vu la demande du 25 août 2009 de Madame la Présidente du conseil général formalisant l'engagement de la procédure de transfert,

Vu le procès verbal du 07 février 1986 de mise à disposition du Département du Calvados des biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement du port et le plan annexé H174 du 27 août 1984 délimitant les limites administratives du port départemental,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général du Calvados du 15 décembre 2014 approuvant le transfert des biens à son profit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE

Article 1 – Le domaine public portuaire constituant les dépendances du port départemental de HONFLEUR est transféré en l'état, en pleine propriété et à titre gratuit, au Département du Calvados à compter de date de signature du présent arrêté. .

La délimitation du domaine public portuaire non cadastré transféré est matérialisée par les limites administratives du port telles que figurées en tracé rouge sur le plan, annexé au présent arrêté. Les biens cadastrés transférés à l'intérieur de ce périmètre sont définis à l'article 2.

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Article 2 -

Les biens cadastrés, appartenant au domaine public portuaire, situés sur la commune de Honfleur et transférés en vertu du présent arrêté sont :

Lieu -dit ou adresse	Référence cadastrale	Superficie	Nature des bien transmis
Place Augustin Normand	AI 72	25a 19ca	Terrain
Jetée du transit	AI 73	1a 05ca	Terrain seul -le feu de signalisation reste appartenir à l' Etat
Jetée du transit	AI 74	68ca	Terrain
Jetée du transit	AI 75	94ca	Terrain
Jetée du transit	AI 76	46ca	Terrain
Jetée du transit	AI 77	42a 42ca	Terrain
Jetée du transit	AI 78	31ca	Terrain et bâti
Quai de la quarantaine	AI 79	20 ca	Terrain et bâti
Quai de la quarantaine	AI 80	38a 55ca	Terrain
Vieux bassin	AI 212	54a 34ca	Terrain
La lieutenance	AI 264	30a 39ca	Terrain - jetée de la lieutenance,
Quai Tostain	AK 1	4a 43ca	Terrain
Quai Tostain	AK 2	6 ca	Terrain
Quai Tostain	AK 229	42ca	Terrain
Quai Tostain	AK 230	13a 43ca	Terrain et bâti
Quai Tostain	AK 232	13ca	Terrain
Quai Tostain	AK 311	1ha 00a 90ca	Terrain,
Bassin de retenue	AL 1	9ha 10a 70ca	Terrain
Bassin de retenue	AL 2	1ha 25a 30ca	Terrain
Bassin de retenue	AL 3	6ha 62a 70ca	Terrain et bâti (en ruines)
Bassin de retenue	AL 4	8ha 77a 10ca	Terrain
Bassin de retenue	AL 5	6ha 66a 20ca	Terrain
Terre plein nord du bassin	AL 6	6ha 13a 90ca	Terrain
9013 rte du bassin carnot	AL 44	10a 46ca	Terrain (bâti démolit)
9007 rtc du bassin carnot	AL 47	3a 23ca	Terrain seul -maison édifiée par tiers privé
Quai Tostain	AL 60	4 a 32ca	Terrain et local technique
Quai de la jetée de l'Est	AL 61	19ca	Terrain
Jetée de l'Est	AL 62	14a 35ca	Terrain
Jetée de l'Est	AL 65	29a 27ca	Terrain
Jetée de l'Est	AL 64	1a 72ca	Terrain
Jetée de l'Est	AL 66	1a 13ca	Terrain
Jetée de l'Est	AL 67	19ca	Terrain
Jetée de l'Est	AL 68	29a 60ca	Terrain et bâtiments
Jetée de l'Est	AL 69	9a 50ca	Terrain et bâti
Jetée de l'Est	AL 71	20a 70ca	Terrain et bâtis (maison

			d'habitation et hangars)
Jetée de l'Est	AL 74	1a 23ca	Terrain (bâti démoli)
Av du président Duchesne	AL 92	1ha 21a 69ca	Voirie
9004 jetée de l'Est	AL 268	7ha 05a 33ca	Terrain
Quai Fernand Herbo	AL 296	1ha 30a 26ca	Terrain
Quai du bassin Carnot	AL 297	45a 40ca	Terrain
Quai du bassin Carnot	AL 298	2ha 17a 15ca	Terrain -Bâti édifiés sous AOT
Quai du bassin Carnot	AL 299	5a 62ca	Voirie
Terre plein du bassin	AM 5	6ha 30a 39ca	Terrain
Rue Alfred Luard	AM 6	8ha 20a 04ca	Terrain et bâtis
Terre plein du bassin	AM 7	81a 20ca	Terrain
Terre plein du bassin	AM 8	7a 94ca	Terrain seul – bâtis édifiés sous AOT
Terre plein du bassin	AM 9	7a 60ca	Terrain et bâti en ruine
Terre plein du bassin	AM 10	90ca	Terrain – bâti démoli
Terre plein du bassin	AM 11	74a 05ca	Voirie -écluse
Jetée de l'Est	AM 12	1ha 86a 17ca	Terrain seul- bâti appartenant à ACHM
9011 jetée de l'Est	AM 13	17a 11ca	Terrain (bâti démoli)
Route des Fascines	AM 14	37a 57ca	Terrain
Digue Est	AM 15	3a 48ca	Terrain (cale) et Bâti
Route des Fascines	AM 16	1ha 03a 75ca	Terrain
Av du Président Duchesne	AN 56	1ha 76a 85ca	Terrain - voirie
Place de la gare	AP 234	5a 85ca	Terrain

Le transfert de propriété de ces parcelles fera l'objet d'un acte authentique passé en la forme administrative par la direction des finances publiques, division des missions domaniales et sera publié au service de publicité foncière.

Article 3 – Les installations de signalisation maritime situées dans le périmètre du port transféré demeurent propriété de l'État même si les emprises sont transférées en pleine propriété au Département. Elles feront l'objet, après transfert d'une convention de superposition d'affectation ou d'un transfert de gestion entre les représentants de l'État et du Département.

Article 4 – Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le plan, annexé au présent arrêté, délimitant les limites administratives du port transféré, sera consultable sur demande à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – direction / assistance à la gestion de crise sis 10 boulevard du général Vanier à Caen (Calvados).

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur général des services du Conseil général, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur régional des finances publiques de la région de Basse-Normandie et du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 11 FEV. 2015

Le préfet





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015037-0001

signé par
Sylvie BOUTTEN, Adjointe au chef du service risques

le 06 Février 2015

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE PREFECTORAL DU 6 FEVRIER
2015 RENOVELANT L'AGREMENT A LA
S.A.S. ECO HUILE A LILLEBONNE (76)
POUR SON ACTIVITE DE RAMASSAGE
DES HUILES USAGEES DANS LE
DEPARTEMENT DU CALVADOS



PRÉFET DU CALVADOS

DREAL BN n° FC 2015.61.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Renouvelant l'agrément à la S.A.S ECO HUILE à LILLEBONNE (76)
pour son activité de ramassage des huiles usagées
dans le département du Calvados**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relatif aux déchets et abrogeant certaines directives,
- VU** le titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination et à la récupération des matériaux,
- VU** les articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et son annexe,
- VU** les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société ECO HUILE, Avenue de Port Jérôme BP 40 064 à LILLEBONNE (76), notamment les arrêtés préfectoraux du 12 décembre 2005 et du 25 juin 2009,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la Société ECO HUILE dont le siège social est à LILLEBONNE (76), le 12 janvier 2015, en vue d'effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département du Calvados,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 février 2015,
- VU** l'avis émis le 6 février 2015 par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),

CONSIDERANT que la société ECO HUILE a rempli toutes les conditions nécessaires à l'obtention du renouvellement de l'agrément pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Calvados,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la récupération des huiles usagées tout en assurant, pour le détenteur de l'agrément, la stabilité et la pérennité de la filière de récupération,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société ECO HUILE, dont le siège social est sis Z.I - Avenue de Port Jérôme BP 40 064 à LILLEBONNE (76), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Calvados.

Article 2 : Validité de l'agrément

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : obligations du ramasseur

Dans le cadre de cet agrément, le titulaire doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, en particulier les obligations relatives à la collecte, au stockage et à la cession des huiles usagées.

Article 4 : respect des obligations

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées, au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié précité, peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions précisées dans l'article 7 de l'arrêté ministériel modifié précité.

Article 5 : fourniture d'information

Le titulaire de l'agrément doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette reprise, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession départ.

Un bilan de ces informations est effectué annuellement et transmis à la DREAL de Basse-Normandie.

Article 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois par le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société ECO HUILE et annoncé par les soins du Préfet, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Président Directeur Général de la Société ECO HUILE sis Z.I - Avenue de Port Jérôme BP 40064 à LILLEBONNE (76),
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie (SRI et UT 14).

Fait à Caen, le 6 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au Chef du Service des Risques,


Sylvie BOUTTEN

ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL FC 2015.61 du 6 février 2015

Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles

Article 1 de l'annexe

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 2 de l'annexe

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 3 de l'annexe

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles (PCB). L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 4 de l'annexe

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 de l'annexe

Un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 6 de l'annexe

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée ou des dispositions s'y substituant, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application des dispositions de l'article 5 de cette même directive ou des dispositions s'y substituant, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 7 de l'annexe

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 8 de l'annexe

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2015033-0003

**signé par
Cyrille GACHIGNAT, Responsable de la thématique Energie Air Climat**

le 02 Février 2015

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

**DECISION DU 2 FEVRIER 2015 PORTANT
APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE DE DISTRIBUTION
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie*

DECISION PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU les codes de l'environnement et de l'énergie ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié par le décret n°2014-541 du 26 mai 2014, et notamment son article 24, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU les arrêtés du 23 juin 2014 et 5 janvier 2015 portant délégation et subdélégation de signatures ;

VU le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté le 19 novembre 2014 par M. Gouel (société 2ER NORMANDIE), mandaté par la société « Parc éolien Saméole Bois du Goulet », relatif à la « Réalisation du cablage interne du Parc Saméole Bois du Goulet et création d'un poste de livraison » sur la commune de Ondefontaine ;

VU les avis des services intéressés reçus dans le cadre de la consultation prévue à l'article 24 du décret n°2011-1697 susvisé ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 2 février 2015 ;

CONSIDERANT que la construction de la liaison souterraine permet de raccorder les éoliennes au réseau public d'électricité ;

CONSIDERANT que les engagements pris par Monsieur Gouel sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

ARTICLE 1 : Le projet d'ouvrage de raccordement de 4 éoliennes sur la commune de Ondefontaine est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 19 novembre 2014 proposé par Monsieur Gouel de la société 2ER NORMANDIE, conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.

Ces travaux qui concernent la commune de Ondefontaine, consistent notamment en :

- la pose de 2704 m de liaison électrique souterraine 20 000 volts, enterrées à une profondeur située entre 0,65 et 1,20 mètres, en domaine privé (1747m) et public (957m);
- la création d'un poste de livraison (bâti préfabriqué de 8 m x 2,50 m).

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 :

3.1. Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article 24 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, Monsieur Gouel transmettra au gestionnaire de réseau public d'électricité, les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n°2011-1697 données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique ;

3.2 Contrôle technique

Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, Monsieur Gouel effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

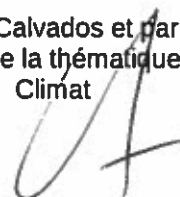
ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Gouel, gérant de la S2ER Normandie.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans la commune de Ondefontaine selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire de la commune concernée.

Fait à Caen le 2 février 2015,

Pour le préfet du Calvados et par délégation,
Le Responsable de la thématique Énergie Air
Climat



Cyrille GACHIGNAT

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. À peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014350-0007

**signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 16 Décembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

**HONORARIAT DE MAIRE ET MAIRE-
ADJOINT - DECEMBRE 2014**

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS : insertion d'une mention
Honorariat de maire et maire-adjoint
mois de DECEMBRE 2014

Par arrêtés du 16 décembre 2014 de Monsieur le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

- M. André FAUVEL, ancien Maire de la commune de HOULGATE, a été nommé Maire honoraire
- M. Maurice PLASSAIS, ancien Maire-adjoint de la commune de VIGNATS, a été nommé Maire-adjoint honoraire



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015034-0007

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 03 Février 2015

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL D'OCCUPATION
DES SOLS - ANCIEN DEPOT DE PNEUS
SONORREC SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR LE SITE
DE FEUGUEROLLES SUR SEULLES



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE DE BASSE-NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

FP/CL – 2014 – B 039

**Arrêté préfectoral d'occupation des sols
Ancien dépôt de pneus SONORREC sur le territoire de la
commune d'Anctoville sur le site de Feuguerolles sur
Seulles (14)**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment son Livre V – titre I (article L171-8) ;

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V – titre IV (article L 541-3) ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R 532-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012, prescrivant l'exécution de travaux d'office sur l'ancien site de dépôt de pneumatiques usagés à Feuguerolles sur Seulles (14) en vue de sa remise en état et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012, autorisant l'occupation temporaire des sols sur l'ancien site de dépôt de pneumatiques usagés à Feuguerolles sur Seulles (14) en vue de sa remise en état conformément à l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2015 ;

VU le plan annexé ;

CONSIDERANT que les travaux prescrits par arrêté préfectoral de travaux d'office du 10/10/2012 n'ont pas pu être menés à terme dans les délais alloués par l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols du 10 octobre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de finaliser les travaux prévus dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 10 octobre 2012 afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1 :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de la réalisation d'investigations complémentaires et de l'exécution des travaux de mise en sécurité du site de Feuguerolles sur Seulles (14), cadastré section ZL n° 0017 appartenant à Madame Emilie Archambaud, ayant-droit de M.Claude-Emile Archambaud, sont autorisés pour une durée de 20 mois, sous réserve des droits des tiers, à finaliser les travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 10 octobre 2012.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} et prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012.

Article 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera réalisé avant le début des travaux et un autre à la fin de l'intervention. Il sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME. A défaut pour le propriétaire de se présenter ou de se faire représenter sur les lieux, le maire désigne d'office un représentant pour effectuer cet état des lieux contradictoire.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire d'Anctoville qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Anctoville.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 9 :

La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de la commune d'Anctoville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Emilie ARCHAMBAUD en recommandé avec accusé réception.

Caen, le 3 février 2015

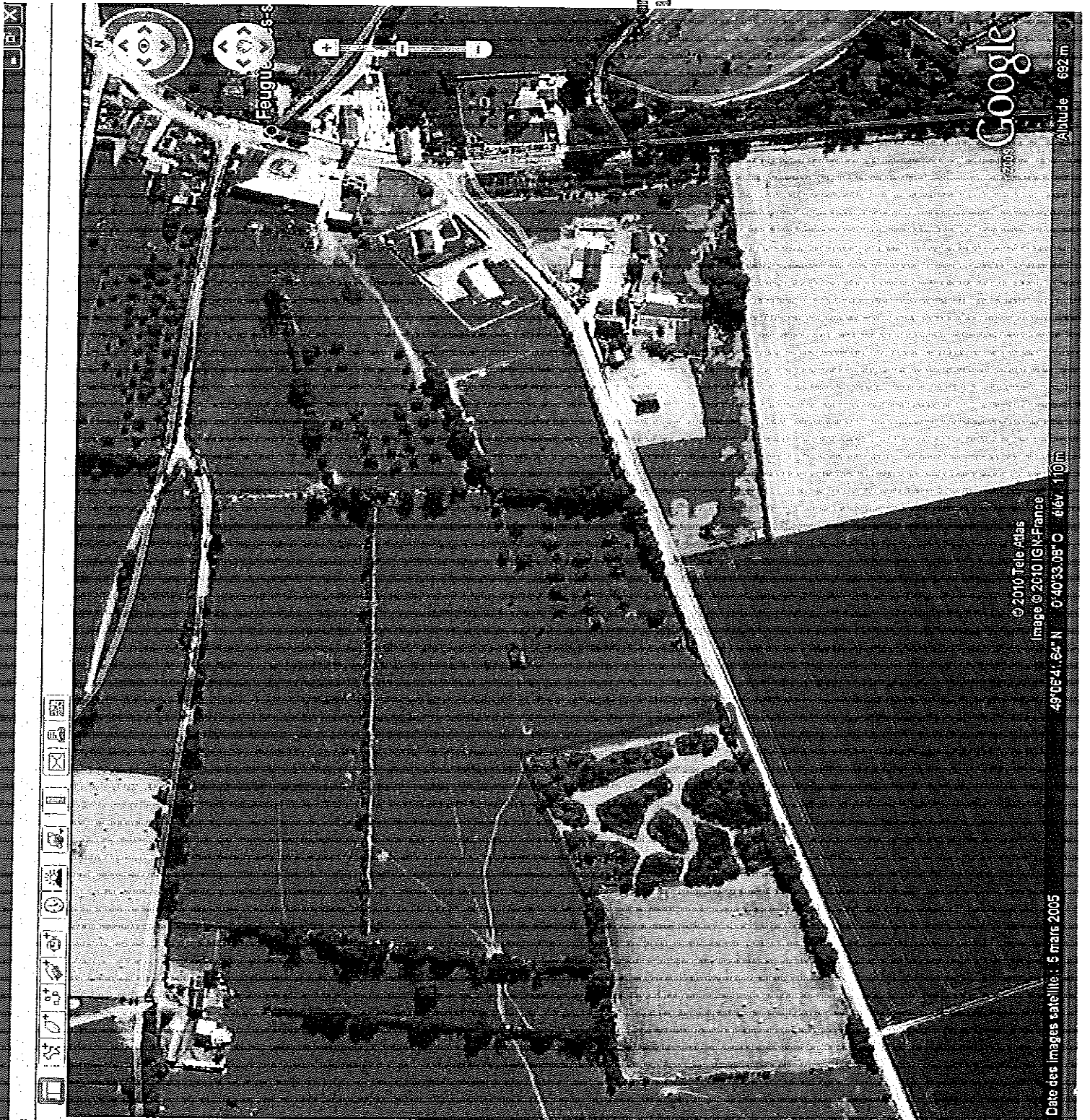
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la sous-préfète de Bayeux par intérim
- au Maire d'Anctoville
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
- au chef de l'unité territoriale du Calvados de la DREAL
- au Directeur Régional de l'ADEME de Basse-Normandie



Vu pour être
annulé à mon
arrêté de ce jour
Caen, le 3 FEV. 2015

Par le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Corinne CHAUVIN

Google Earth

Recherche

lier à Commercies Itinéraires

Page 6

iller à 88 : 37 25,818 N, 122 05,366 O

v Q

Liens

Ajouter du contenu

Mes lieux préférés

Visite touristique

Sélectionnez ce dossier et cliquez sur le bouton 'Lire' ci-dessous pour démarrer la

Sans titre - Popère

Sans titre - Repère

Sans titre - Repère

Lieux temporaires

Arrêté N°2015034-0007 - 12/02/2015

Données géographiques

Base de données primaire

Frontières et légendes

Lieux d'intérêt

Panorama

Routes

Bâtimens 3D

Océan

Street View

Météo

Galerie

Sensibilisation mondiale

Plus

Relief

© 2010 Tele Atlas
Image © 2010 G.M.France
49°06'41.64"N 0°40'33.08"O 66m 110m
Date des Images satellite : 5 mars 2005
Altuude : 692 m



PREFECTURE CALVADOS

Avis n °2015035-0001

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 04 Février 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Aménagement du Territoire, des Affaires Economiques et de l'Emploi

AVIS DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU CALVADOS DU 4
FEVRIER 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)
Bureau de l'Aménagement du Territoire,
des Affaires Economiques et de l'Emploi (BATAE)
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Fax : 02.31.30.64.85
Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du **4 février 2015**

a autorisé :

- Le projet, présenté par les SAS CASTORAMA FRANCE et L'IMMOBILIERE CASTORAMA, représentées par leur directeur général Madame Véronique LAURY, et dont les sièges sociaux sont situés Zone Industrielle - 59175 Templemars, ayant pour objet l'extension du magasin Castorama, en vue de faire passer la surface de vente de 14 000 m² à 15 900 m² à Hérouville Saint Clair (14200).

Cette décision est affichée à la mairie de Hérouville Saint Clair pendant un mois.



PREFECTURE CALVADOS

Avis n °2015035-0002

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 04 Février 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Aménagement du Territoire, des Affaires Economiques et de l'Emploi

AVIS DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU CALVADOS DU 4
FEVRIER 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)
Bureau de l'Aménagement du Territoire,
des Affaires Economiques et de l'Emploi (BATAE)
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Fax : 02.31.30.64.85
Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du **4 février 2015**

a refusé :

- Le projet, présenté par la société CENTRAKOR STORES, représentée par son président Monsieur Olivier RONDOLOTTO, et dont le siège social est situé 6 avenue Saint Granier - 31300 Toulouse, ayant pour objet l'extension d'un ensemble commercial par agrandissement d'un point de vente Centrakor passant de 998 à 1 523 m² à Vire (14500).

Cette décision est affichée à la mairie de Vire pendant un mois.



PREFECTURE CALVADOS

Avis n °2015035-0003

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 04 Février 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Aménagement du Territoire, des Affaires Economiques et de l'Emploi

AVIS DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU CALVADOS DU 4
FEVRIER 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)
Bureau de l'Aménagement du Territoire,
des Affaires Economiques et de l'Emploi (BATAE)
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Fax : 02.31.30.64.85
Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du **4 février 2015**

a autorisé :

- Le projet, présenté par la société ASCENCIO, représentée par son gérant Monsieur Marc BRISACK, et dont le siège social est situé Avenue Jean Mermoz 1 - Bte 4 - 6041 GOSELLES - BELGIQUE, ayant pour objet l'extension du magasin Intersport, en vue de faire passer la surface de vente de 1 600 à 2 855 m² à Rots (14980).

Cette décision est affichée à la mairie de Rots pendant un mois.



PREFECTURE CALVADOS

Avis n °2015035-0004

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 04 Février 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Aménagement du Territoire, des Affaires Economiques et de l'Emploi

AVIS DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU CALVADOS DU 4
FEVRIER 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)
Bureau de l'Aménagement du Territoire,
des Affaires Economiques et de l'Emploi (BATAE)
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Fax : 02.31.30.64.85
Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du **4 février 2015**

a autorisé :

- Le projet, présenté par la société ASCENCIO, représentée par son gérant Monsieur Marc BRISACK, et dont le siège social est situé Avenue Jean Mermoz 1 - Bte 4 - 6041 GOSSELIES - BELGIQUE, ayant pour objet l'extension du magasin Gemo, en vue de faire passer la surface de vente de 801 à 1 151 m² à Rots (14980).

Cette décision est affichée à la mairie de Rots pendant un mois.



PREFECTURE CALVADOS

Avis n °2015035-0005

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 04 Février 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Aménagement du Territoire, des Affaires Economiques et de l'Emploi

AVIS DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU CALVADOS DU 4
FEVRIER 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)
Bureau de l'Aménagement du Territoire,
des Affaires Economiques et de l'Emploi (BATAE)
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Fax : 02.31.30.64.85
Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du **4 février 2015**

a autorisé :

- Le projet, présenté par la SCCV Lisieux Développement représentée par la SAS CFA Grand Ouest et dont le siège social est situé 123 rue du château - 92100 Boulogne Billancourt, ayant pour objet la création d'un ensemble commercial composé de 6 cellules commerciales sur une surface de vente de 12 972 m², ZAC des Hauts de Glos, à Glos (14100).

Cette décision est affichée à la mairie de Glos pendant un mois.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015040-0006

**signé par
Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,**

le 09 Février 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 9
FEVRIER 2015 PORTANT ATTRIBUTION
DU TITRE MAITRE RESTAURATEUR A
L'ETABLISSEMENT "LE VILLAGE" SITUE
A HONFLEUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques

ARRÊTÉ N° DLPR-B1-15-060

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande et le dossier déposés par **Monsieur Didier LASSARAT**, gérant de la SARL «**LES MAISONS DE LÉA**», sous la dénomination «**LE VILLAGE**», en vue d'obtenir l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le titre de maître-restaurateur est attribué à **Monsieur Didier LASSARAT**, gérant de la SARL «**LES MAISONS DE LÉA**», sous la dénomination «**LE VILLAGE**», située au 13 Place Sainte Catherine et Rue des Lingots – 14600 HONFLEUR ;

ARTICLE 2 – Ce titre est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire devra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de ce délai ;

ARTICLE 3 – **Monsieur Didier LASSARAT** devra informer le Préfet du Calvados de toute modification dans les conditions exigées pour l'attribution de ce titre, notamment de l'éventuel départ de son cuisinier ;

ARTICLE 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 9 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9

Arrêté n° DLPR-B1-15-060 - 12/02/2015
fax : 02.31.30.62.19

PASCAL BIARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015028-0006

signé par
Elyane PERRIER, Secrétaire Générale

le 28 Janvier 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX
Réglementation

ARRETE DU 28 JANVIER 2015 PORTANT
HABILITATION FUNERAIRE DE
L'ENTREPRISE DES POMPES FUNEBRES
GRIMOULT A DIVES SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux

Pole réglementation

Affaire suivie par Martine COUDREY

Tél: 02 31 31.82.07

Fax:02.31.31.00.18

E-mail:martine.coudrey@calvados.gouv.fr

Lisieux, le 28/01/2015

ARRETE

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n°95-330 DU 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 donnant délégation à Mme COURCOUL-PETOT, Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX;

VU la demande formulée le 23/12/2014 par M. Fabrice GRIMOULT, chef de l'entreprise des « Pompes Funèbres GRIMOULT » située 2 rue de la Libération – 14160 DIVES SUR MER;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de LISIEUX,

ARRETE

Article 1er: L'entreprise des « Pompes Funèbres GRIMOULT » située 2 rue de la Libération – 14160 DIVES SUR MER, exploitée par M. Fabrice GRIMOULT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation

Article 2: Le numéro de l'habilitation est **15/14/3/043**.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4: La Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 28/01/2015

Pour la Sous-Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale


Elyane PERRIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015040-0004

signé par
Hélène COURCOUL- PETOT, sous- préfète de LISIEUX

le 04 Février 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX
Réglementation

ARRETE DU 04 FEVRIER 2015 PORTANT
HABILITATION FUNERAIRE DE
L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE
POMPES FUNEBRES CARRIERS
MANSON A DIVES SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle REGLEMENTATION
Affaire suivie par Christine GATINET
Tél: 02 31 31.82.04
Fax:02.31.31.00.18
E-mail:christine.gatinet@calvados.gouv.fr

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n°95-330 DU 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté du 18/12/2014 donnant délégation à Mme COURCOUL-PETOT, Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX;

VU la demande formulée le 15/01/2015 par Mme Christine BREAVOINE, gérante de la EURL des CARRIERS « Pompes Funèbres Pétruviennes » située 31 rue de Falaise – 14170 SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, pour son établissement secondaire « POMPES FUNEBRES – CARRIERS-MANSON- 41 rue du Général de GAULLE – 14160 DIVES-SUR-MER;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX,

ARRETE

Article 1er: L'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES CARRIERS-MANSON » sis 41 rue du Général de GAULLE – 14160 DIVES-SUR-MER – de la EURL des CARRIERS « Pompes Funèbres Pétruviennes » située 31 rue de Falaise – 14170 SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, exploitée par Mme Christine BRIAVOINE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2: Le numéro de l'habilitation est 15/14/3/006.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

Article 4: La Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 4 février 2015

La Sous-Préfète


Hélène COURCOUL-PETOT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015040-0005

signé par
Hélène COURCOUL- PETOT, sous- préfète de LISIEUX

le 09 Février 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX
Réglementation

ARRETE DU 09 FEVRIER 2015 PORTANT
HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE DE L'ENTREPRISE LEADER
FUNERAIRE ETABLISSEMENT
SECONDAIRE DE LA SARL POMPES
FUNEBRES LEXOVIENNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
POLE REGLEMENTATION
Affaire suivie par Martine COUDREY
Tél: 02 31 31.82.07
Fax:02.31.31.00.18
E-mail:martine.coudrey@calvados.gouv.fr

Lisieux, le 09/02/2015

A R R E T E
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 donnant délégation à la Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX;

VU la demande formulée le 27/01/2015 par M. Dominique VASSET, gérant de « **LEADER FUNERAIRE** » établissement secondaire de la SARL « **Pompes Funèbres Lexoviennes** » situé 19 rue au Char – 14100 LISIEUX;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de LISIEUX,

A R R E T E

Article 1er: L'établissement secondaire «**LEADER FUNERAIRE**» de la SARL «**Pompes Funèbres Lexoviennes**» situé 19 rue au Char – 14100 LISIEUX, exploité par M. Dominique VASSET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et des voitures de deuils
- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

Article 2: Le numéro de l'habilitation est 15/14/3/038a.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

Article 4: La Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 09/02/2015
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète


Hélène COURCOUI-PETOT

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX
Téléphone : 02.31.31.66.00 – Télécopie : 02.31.31.00.18
sous-prefecture-de-lisieux@calvados.gouv.fr
www.calvados.pref.gouv.fr